

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/098*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : signature d'un contrat de cession avec l'association REMUE-MENAGE

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise un événement intitulé « Méry Christmas » se déroulant le samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023 au château de Méry-sur-Oise.

CONSIDERANT que l'association « REMUE-MENAGE », représentée par Monsieur Damien LEBEHEREC, et dont le siège social se situe au 50 avenue Sémard 94200 IVRY-SUR-SEINE, garantit une représentation du spectacle « la Parade Amoureuse ».

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'association « REMUE-MENAGE » un contrat de cession pour un montant de 7 596,00€ TTC.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
L'association « REMUE-MENAGE »

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE

Le 19 avril 2023

Le Maire,

Pierre-Edouard Eon,
Vice-président du conseil départemental du
Val d'Oise

Compagnie
Remue Ménage

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279B bis du C.G.I.)

Entre les soussignés :

Cie remue-ménage

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél. : 09.72.34.24.73 Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z

n° licences : **PLATESV-R-2021-000238** et **PLATESV-R-2021-000239**

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebeherec Damien** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé **le Producteur**

ET Mairie de Méry-sur-Oise

Adresse postale 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

Téléphone 01 30 36 28 25

Mail sandy.turpin@merysuroise.fr

SIRET 219 503 943 00017

APE 8411Z

Numéro de licence(s) d'entrepreneur du spectacle

Représenté par **Pierre-Edouard Eon**, en qualité de **Maire**,

Ci-après dénommé **l'Organisateur**

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage : Parade Amoureuse

Détails : 11 personnes

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Date : Samedi 16 décembre 2023

Lieu : Château de Méry-Sur-Oise

Horaires : A définir.

Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la **fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

➤ Il prendra en charge : **les repas midi et soir pour l'ensemble de l'équipe.**

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente session, la somme de :

libellé	Montant HT
Prestation	6 850,00 €
Frais de séjour	- €
Frais de transport	350,00 €
Total H.T	7 200,00 €
TVA 5,50%	396,00 €
Total TTC	7 596,00 €

Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité à 30 % d'acompte à la signature du présent contrat et le solde de 70 % à 30 jours après la prestation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce).

Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas

Fiche technique « La Parade Amoureuse »

Durée de la prestation : 1h30 ou 2x45 minutes, sur une amplitude horaire de 6h maximum. Prévoir 1h de pause entre deux passages. Temps de montage 2 heures – Démontage 2 heures

Véhicules : 1 camion 30m3 et 2 véhicules de 9 places.

Caractéristique du lieu de montage - démontage et loges :

- Espace de montage de 80m² idéalement, sol plat, éclairé, de plein pied, en extérieur
- Prévoir un lieu couvert, propre et sécurisé
- Accès : hauteur 3M50 minimum, pas d'escalier
- Prises de courant
- Accessible aux véhicules (prévoir un parking)
- Loges sur le lieu de départ avec un accès direct et fermées à clé.

Dans le cas d'un lieu d'arrivée différent du lieu de départ :

- prévoir une loge sur chaque lieu
- prévoir un espace de montage et un espace de démontage (voir caractéristiques)
- prévoir une personne pour rapatrier le camion du point A au point B

Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.

Pour chauffer et déchauffer, les échassiers ont besoin de s'asseoir à 1m50 de haut, des chaises sur une grande table suffisent.

Cette installation doit être faite dans un endroit accessible en hauteur (2m50 mini) et sans escalier.

Prévoir dans les loges :

- tables, chaises, miroirs en quantité suffisante
- un portant avec des cintres
- une prise électrique
- eau, soda, café, thé, catering léger (gâteaux, fruits...) dans les loges.

Caractéristiques du parcours

A discuter avec la cie

- pas d'escaliers
- 4m de large
- Hauteur minimum des câbles électriques : 4m50
- Prévenir en cas de forte pente
- Prévoir 4 personnes pour sécuriser la déambulation

En cas d'intempéries : fortes pluies, vent à + de 60 km/h, grêle, sol gelé imprévu, la troupe se réserve le droit de discuter d'une solution de repli avec le client (modification du parcours, de la durée de déambulation...).

Repas : Chauds et complets. Matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe. Pas de sandwich. Régimes spécifiques : à voir avec la compagnie.

Hébergement : en chambre twin, hôtel minimum 2 étoiles

Spectacle inscrit au répertoire de la SACD.

de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 8b – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Il est précisé que l'annulation et le report de représentations liés à l'épidémie de Covid-19 ne sont plus considérés comme cas de force majeure.

Dans l'éventualité où l'organisateur et le producteur sont contraints d'annuler et/ou de reporter le spectacle, les deux parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'organisateur au bénéfice du producteur.

En cas d'annulation pour cause d'interdiction de rassemblement, L'organisateur et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans l'année en cours, à condition que le report des dates ne dépasse en aucun cas le 31 août 2024.

Le montant de l'acompte de 30 %, versé à la Compagnie Remue-ménage dans le cadre du contrat signé entre les parties sera dans ce cas rapporté au nouveau contrat.

D'autre Part en cas de report Le Producteur fera faire valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, les salaires et charges sociales de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés. Le Producteur se réserve ainsi le droit de facturer un montant de 20 % de la prestation au titre de l'indemnité compensatrice

En cas d'annulation sans report de date possible au-delà du 31 août 2024, l'acompte des 30% se transformera en indemnité compensatrice

Article 9 – Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devront être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux de Paris**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, **le 21 Mars 2023** à Ivry sur Seine.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MERY-SUR-SEINE" at the top and "VAL-D'OISE" at the bottom, with a central emblem.A blue ink signature is written over a rectangular official stamp. The stamp contains the text "COMPAGNIE REMUE-MÉNAGE", "58 AVENUE P. SEMARD", "94200 IVRY / SEINE", and "STREET 44920302100049".

FICHE TECHNIQUE – MACHINE DE SON

Sur chaque structure: 2 enceintes 12 pouces Yamaha

+1 enceinte 10 pouces Yamaha

1 Groupe électrogène par machine 1000 watt mis à la terre

Système son HF fourni par la Compagnie.